

DECRET N° 99-061 DU 12 FEVRIER 1999

Portant création, composition, organisation et fonctionnement du Comité national chargé du suivi de la première décennie des Nations unies pour l'élimination de la pauvreté.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- VU le décret n°96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;
- VU le décret 97-93 du 28 février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires étrangères et de la coopération ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 décembre 1998 ;

DECRETE

Article 1er : Il est créé conformément à la résolution 52/193 du 18 décembre 1997 de l'Assemblée générale des nations unies relative à la proclamation de la première Décennie des nations unies pour l'élimination de la pauvreté, un Comité national chargé du suivi de la première décennie (1997-2006) des Nations unies pour l'élimination de la pauvreté.

Article 2 : Le Comité national a pour mission :

- d'assurer le suivi de la première Décennie des nations unies pour l'élimination de la pauvreté ;
- de sensibiliser l'opinion publique nationale sur l'importance et le rôle des Nations unies dans le domaine de la lutte contre la pauvreté ;

- d'organiser chaque année au Bénin des manifestations devant marquer les journées de lutte contre la pauvreté ;
- de coordonner les activités des partenaires nationaux et internationaux relatives à la célébration des journées des nations pour l'élimination de la pauvreté.

Article 3 : Le Comité national est composé comme suit :

- **Président** : Le MAEC ou son représentant ;
- **Vice-Président** : Le MPREPE ou son représentant ;
- **Membres** :
 - Le MJLDH ou son représentant ;
 - Le MF ou son représentant ;
 - Le MCC ou son représentant ;
 - Le MJSL ou son représentant ;
 - Le MSP ou son représentant ;
 - Le MFPTRA ou son représentant ;
 - Le MPSCF ou son représentant ;
 - Le MISAT ou son représentant ;
 - Le MDR ou son représentant ;
 - Le président du Comité national olympique et sportif béninois (CNOS) ou son représentant.
 - Le Président de l'ONG ATD ou son représentant.

Article 4 : Dans l'accomplissement de sa mission, le Comité national peut solliciter le concours de toute institution nationale ou internationale et de toute personne ressource dont la contribution se révélerait utile.

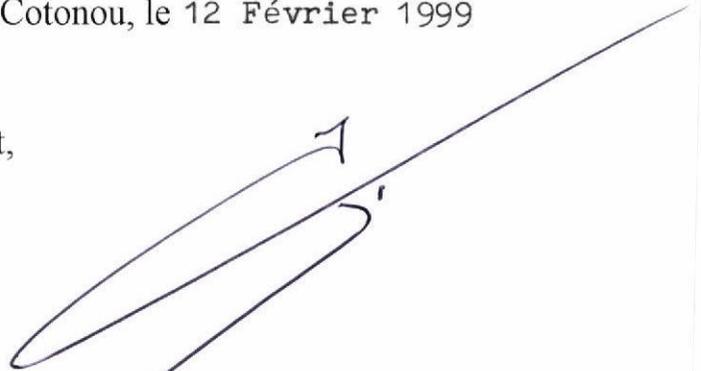
Article 5 : Le Ministre des Finances mettra à la disposition du Comité national les moyens matériels et financiers à l'exécution de ses activités.

Article 6 : Le Ministre des Affaires étrangères et de la coopération, le Ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi, le Ministre des Finances et le ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 7 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 12 Février 1999

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires
étrangères et de la coopération

Kolawolé A. IDJI

Le Ministre du Plan, de la restructuration
économique et de la promotion de l'emploi

Albert TEVOEDJRE

Le Ministre des Finances,

Abdoulaye BIO-TCHANE

Le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité
et de l'administration territoriale

Daniel TAWEMA

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MAEC 4 MPREPE 4 MF 4
MISAT 4 Autres Ministères 14 SGG 4 DGBM - DCF - DGTCP-DGD - DGDDI 5 BN -
DAN - DLC -3 GCONB-DCCT - INSAE 3 BCP - CSM - IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA
3- INTERESSES 12 JO 1.